



FFvolley

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°10 DU 09 MARS 2020
(réunion télématique)

SAISON 2019/2020

Présents :

Jean-Pierre MELJAC, Président

Alain de FABRY (Vice-Président du secteur Sportif), Michel COZZI, Claude GANGLOFF, Patrick OCHALA, Gérald HENRY, Thierry MINSEN, Yves MOLINARIO

Excusé :

Jacques TARRACOR

Assiste :

Boris DEJEAN (attaché de la CCS)

DOSSIERS

DOSSIER : PAT. LAIQUE VILLETTE PAUL BERT 0698769

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2FD050 du 12/01/2020, le club du PAT. LAIQUE PAUL BERT a inscrit sur la feuille de match Mademoiselle RAYNAUD LEA licence 2017820
- Mlle RAYNAUD LEA licence 2017820 possédait une licence compétition avec une mutation « régionale »
- Le club du PAT. LAIQUE VILLETTE PAUL BERT avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées inscrites sur la feuille de match

Considérant que :

- Le club du PAT. LAIQUE VILLETTE PAUL BERT est en infraction avec l'article 3 du RPE national 2

M. Boris DEJEAN non membre n'a pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Adopté par le Conseil d'Administration du 25/04/2020
Date de diffusion : 18/03/2020 (AA) puis le 29/04/2020 (VD)
Auteur : Jean-Pierre MELJAC

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club du PAT. LAIQUE VILLETTE PAUL BERT perd la rencontre 2FD050 par pénalité
- Conformément à l'article 27 du RGES, le club PAT. LAIQUE VILLETTE PAUL BERT perd la rencontre 2FD050 0/3 00:25 00:25 00:25 et marque -1 point au classement général
- Conformément à l'annexe du Règlement Financier « TARIFS AMENDES ET DROITS », le club PAT. LAIQUE VILLETTE PAUL BERT devra s'acquitter d'une amende administrative de 619 € auprès de la FFvolley

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

DOSSIER : U.S. CADALENOISE V.B. 0818902

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3FB059 du 18/01/2020, le club de l'U.S. CADALENOISE V.B. a inscrit sur la feuille de match Mademoiselle BENOIT OCEANE licence 2188421
- Mlle BENOIT OCEANE licence 2188421 possédait une licence compétition avec une mutation « régionale »
- Le club de l'U.S. CADALENOISE V.B. avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées inscrites sur la feuille de match

Considérant que :

- Le club de l'U.S. CADALENOISE V.B. est en infraction avec l'article 3 du RPE national 3

M. Boris DEJEAN non membre n'a pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'U.S. CADALENOISE V.B perd la rencontre 3FB059 par pénalité
- Conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'U.S. CADALENOISE V.B perd la rencontre 3FB059 0/3 00:25 00:25 00:25 et marque -1 point au classement général
- Conformément à l'annexe du Règlement Financier « TARIFS AMENDES ET DROITS », le club de l'U.S. CADALENOISE V.B devra s'acquitter d'une amende administrative de 413 € auprès de la FFvolley

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

DOSSIER : UNION SPORTIVE TALENCAISE 0334980

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3MC064 du 21/01/2020, le club de l'UNION SPORTIVE TALENCAISE a inscrit sur la feuille de match Monsieur MULLER THOMAS licence 2210068
- M. MULLER THOMAS licence 2210068 possédait une licence compétition avec une mutation « régionale »
- Le club de l'UNION SPORTIVE TALENCAISE avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrit sur la feuille de match

Considérant que :

- Le club de l'UNION SPORTIVE TALENCAISE est en infraction avec l'article 3 du RPE national 3

M. Boris DEJEAN non membre n'a pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'UNION SPORTIVE TALENCAISE perd la rencontre 3MC064 par pénalité**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'UNION SPORTIVE TALENCAISE perd la rencontre 3MC064 0/3 00:25 00:25 00:25 et marque -1 point au classement général**
- **Conformément à l'annexe du Règlement Financier « TARIFS AMENDES ET DROITS », le club de l'UNION SPORTIVE TALENCAISE devra s'acquitter d'une amende administrative de 413 € auprès de la FFvolley**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

DOSSIER : VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL 0027343

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MD048 du 26/01/2020, le club du VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match Monsieur CHIPPETT MARK licence 1193223
- M. CHIPPETT MARK licence 1193223 possédait une licence compétition avec une mutation « régionale »
- Le club du VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrit sur la feuille de match

Considérant que :

- Le club du VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 3 du RPE national 2

M. Boris DEJEAN non membre n'a pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club du **VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL** perd la rencontre 2MD048 par pénalité
- Conformément à l'article 27 du RGES, le club du **VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL** perd la rencontre 2MD048 0/3 00:25 00:25 00:25 et marque -1 point au classement général
- Conformément à l'annexe du Règlement Financier « **TARIFS AMENDES ET DROITS** », le club du **VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL** devra s'acquitter d'une amende administrative de 619 € auprès de la FFvolley

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

DOSSIER : MUNICIPAL OLYMPIQUE MOUGINS 0068454

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3MA034 du 08/02/2020, le club du MUNICIPAL OLYMPIQUE MOUGINS a inscrit sur la feuille de match Monsieur RICHAND BENJAMIN licence 1953968
- M. RICHAND BENJAMIN licence 1953968 possédait une licence compétition avec une mutation « régionale »
- Le club du MUNICIPAL OLYMPIQUE MOUGINS avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrit sur la feuille de match

Considérant que :

- Le club du MUNICIPAL OLYMPIQUE MOUGINS est en infraction avec l'article 3 du RPE national 3

M. Boris DEJEAN non membre n'a pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club du **MUNICIPAL OLYMPIQUE MOUGINS** perd la rencontre 3MA034 par pénalité
- Conformément à l'article 27 du RGES, le club du **MUNICIPAL OLYMPIQUE MOUGINS** perd la rencontre 3MA034 0/3 00:25 00:25 00:25 et marque -1 point au classement général
- Conformément à l'annexe du Règlement Financier « **TARIFS AMENDES ET DROITS** », le club du **MUNICIPAL OLYMPIQUE MOUGINS** devra s'acquitter d'une amende administrative de 413 € auprès de la FFvolley

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

DOSSIER : AS CANNES VOLLEY-BALL 0060007

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3MA082 du 22/02/2020, le club de l'AS CANNES VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match Monsieur TAFILAGI AMUSIA licence 2204110
- M. TAFILAGI AMUSIA licence 2204110 est un joueur de catégorie A il appartient au collectif de l'équipe 1 du club qui évolue en championnat national 2. M. TAFILAGI AMUSIA a été inscrit sur les trois dernières feuilles de match de l'équipe nationales 2
- Le club de l'AS CANNES VOLLEY-BALL avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrit sur la feuille de match

Considérant que :

- Le club de l'AS CANNES VOLLEY-BALL a fait jouer un joueur de catégorie A en équipe 2, ce qui est contraire à l'article 9.13 du RGES. M. TAFILAGI AMUSIA licence 2204110 n'aurait pas dû prendre part à la rencontre 3MA082

M. Boris DEJEAN non membre n'a pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'AS CANNES VOLLEY-BALL perd la rencontre 3MA082 par pénalité**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'AS CANNES VOLLEY-BALL perd la rencontre 3MA082 0/3 00:25 00:25 00:25 et marque -1 point au classement général**
- **Conformément à l'annexe du Règlement Financier « TARIFS AMENDES ET DROITS », le club de l'AS CANNES VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende administrative de 413 € auprès de la FFvolley**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

Le Président de la CCS
M. Jean-Pierre MELJAC

Le Vice-Président du Secteur Sportif
M. Alain DE FABRY